

	Do 107 – Commission des études	
	Colloque institutionnel	25.04.2024

La commission des études, instance prévue dans le *Règlement de formation, de promotion et de qualification (Re320)*, est constituée des Responsables de la formation pratique EDE et AC, d'un.e responsable de formation (RF ayant une bonne connaissance de l'évaluation de la pratique professionnelle) et du.de la directeur.trice. Elle sollicite, selon les objets, la participation de l'un.e ou l'autre formateur.trice accompagnant.e (FA).

Ses missions sont :

- Valider les parcours d'étude pour les situations particulières des parcours classiques.
- Valider les demandes de reconnaissance d'équivalence à un cours (Re336), selon formulaire Fo337.
- Valider les demandes de changement de parcours de formation (passage en stage à en emploi ou l'inverse).
- Valider les parcours d'étude pour des candidat.e.s provenant d'une autre école.
- Valider ou non l'année de formation pratique, en cas de contestation par l'étudiant.e du rapport d'évaluation d'une pratique professionnelle ou d'un stage établi par l'institution.
- Traiter les demandes de prolongation des études au regard des cadres du *Règlement de formation, de promotion et de qualification (Re320)*.
- Traiter les demandes particulières de changement de formateur.trice accompagnant.e (FA).
- Traiter les demandes de changement de superviseur.seuse en cours de formation (par exemple pour incompatibilité d'horaire) ; à noter qu'en principe, les deux parties doivent confirmer leur accord pour qu'un changement soit autorisé par la Direction.
- Traiter les demandes de reconnaissance de la fonction de superviseur.seuse.

Les documents de référence sont le *Règlement de formation, de promotion et de qualification (Re320)* et les *Directives du processus de supervision (Re331)*.

Toutes les décisions sont communiquées à l'étudiant.e par courrier (selon les cas, adressé par voie d'e-mail), avec ad minima copie au secrétariat, pour garantir le suivi des dossiers. Les décisions devant faire l'objet d'une jurisprudence sont consignées par la Commission dans le fichier de suivi de la jurisprudence.